

## Avenant à l'ACCORD relatif à la couverture sociale SANTE de CLEMESSY SA

Entre CLEMESSY S.A., Société Anonyme dont le siège social est à Mulhouse –  
18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le  
N° B 945 752 137

représentée par

- Monsieur Léon PALERMITI, Directeur des Ressources Humaines,  
d'une part,

et les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux Centraux :

- pour la CFDT Monsieur Dominique LE MORVAN,  
- pour la CFE/CGC Monsieur Roland SPINDLER,  
- pour la CGT Monsieur Michel ESTEVEZ,  
- pour la CGT/FO Monsieur Jean Luc BAUDILLON,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions régissant la couverture sociale « remboursement frais de santé » de la société CLEMESSY sont précisées à différents endroits de l'accord d'entreprise. Afin d'en simplifier la lecture, les partenaires sociaux ont souhaité unifier en un document unique les dispositions telles qu'elles existent à ce jour.

C'est l'objet du présent avenant qui se substitue par conséquent à tout engagement antérieur, en vigueur dans l'entreprise, portant sur les mêmes garanties « remboursement frais de Santé ».

**Il est donc décidé ce qui suit en application de l'article L 911-1 du code de la Sécurité Sociale après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.**

### **Article 1 : adhésion**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés, sans condition d'ancienneté, de la société CLEMESSY SA.

Il a pour objet la définition des garanties « remboursement frais médicaux ». **Ces garanties et leurs modalités d'application sont annexées au présent avenant.**

Les salariés devront obligatoirement adhérer à la convention d'assurance souscrite à cet effet.

Les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

## **Article 2 : cotisations**

### **Taux, assiette, répartition des cotisations**

Le financement du contrat de garanties collectives contre le risque "santé" est assuré via un forfait dont le montant est adapté en fonction du régime Sécurité Sociale applicable dans l'établissement d'affectation du collaborateur concerné (régime général ou régime local). Le forfait est pris en charge par l'entreprise et l'ensemble des salariés, dans les conditions suivantes :

A titre indicatif, pour 2008	Forfait cotisation employeur 2008	Forfait cotisation salarié 2008	Forfait cotisation totale 2008
Régime général (autres départements que ci-dessous)	45,02 EUR mensuels	41,38 EUR mensuels	86,40 EUR mensuels
Régime local (départements 57,67,68)	30,13 EUR mensuels	21,37 EUR mensuels	51,50 EUR mensuels

## **Article 3 : évolution ultérieure de la cotisation**

Dans le cadre du fonctionnement habituel du contrat, l'augmentation des cotisations résultant de la clause d'indexation contractuelle sera répercutée dans les mêmes proportions entre l'entreprise et les salariés que les cotisations initiales.

En cas d'importante augmentation des cotisations due notamment à un changement conséquent de législation ou à un rapport « sinistres à primes » particulièrement défavorable, la société CLEMESSY SA s'engage à ouvrir des négociations avec les Représentants du personnel. CLEMESSY SA se réserve le droit de limiter sa contribution au paiement de la cotisation définie ci-dessus en cas d'échec des négociations.

En effet, il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montant et taux arrêtés à cette date. En aucun cas, la société CLEMESSY SA ne s'engage sur les prestations définies dans la notice d'information jointe qui relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

#### Article 4 : durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à la date de signature.

Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L 2222-5 du Code du Travail (nouveau).

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires.

La dénonciation sera régie par les articles L 2261-9 et suivants du Code du Travail (nouveau). Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la Convention d'Assurance Collective.

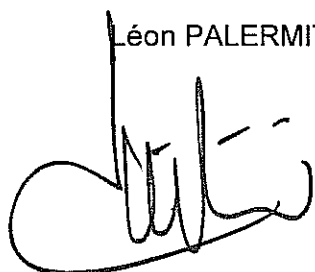
La résiliation par l'Organisme Assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

#### Article 5 : formalités

Le présent avenant, dont un exemplaire original est remis à chacune des parties signataires, sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Haut Rhin et au secrétariat greffe du Conseil Prud'hommes de Mulhouse conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail (nouveau).

Fait à Mulhouse, le 19 décembre 2008,

Pour CLEMESSY S.A

Léon PALERMITI  


Pour les Organisations Syndicales,

Pour la CFTD : Dominique LE MORVAN  


Pour la CFE/CGC : Roland SPINDLER  


Pour la CGT : Michel ESTEVEZ  


Pour la CGT/FO : Jean Luc BAUDILLON  


Annexe : notice couverture SANTE